

DECLARATION OF JUDGE AL-KHASAWNEH

I concur in finding that the Application filed by Honduras to intervene in the proceedings, either as a party or a non-party, cannot be granted (Judgment, para. 76). I am likewise in basic agreement with the reasoning on which this finding was reached.

Nevertheless, I feel compelled to append this brief declaration in order to express my strong doubts regarding the need, the wisdom and the practical utility of distinguishing between the concepts of a “right” and “an interest of a legal nature” (*ibid.*, para. 37).

I have already had occasion in the context of the present case, but in respect to another Application, to state my views fully on these matters (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Application by Costa Rica for Permission to Intervene*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2011 (II)*; dissenting opinion of Judge Al-Khasawneh, pp. 379-383, paras. 18-29) and no purpose would be served by repeating them in their entirety. Suffice it to say that, to my mind, an interest of a legal nature is nothing other than a right. The unfortunate expression “an interest of a legal nature” was concocted, as a compromise, in 1920 by the Advisory Committee of Jurists but has since been used interchangeably with the expression “right”, legal reasoning not admitting of a hybrid concept which is neither a right nor an interest. To draw normative consequences from such an alleged distinction in terms of the requirements of proof and the degree of protection afforded by law is not justified in my opinion. Moreover, even if one were to agree *arguendo* that “an interest of a legal nature” may sometimes be different from a “right” it does not follow that this will always be the case. When the two are not different, i.e., when a State alleges — as is so often in requests for intervention — that its interests of a legal nature are its rights to exercise sovereignty, the question arises as to what standard of proof and what degree of protection should apply. This serves to demonstrate that the distinction is unfounded in logic and we have already seen that it was never followed in the practice of the Court. In the event, this attempt to define and clarify the concept of “an interest of a legal nature” has not brought us nearer to comprehending this concept. It has rather made it even more obscure.

(Signed) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE AL-KHASAWNEH

[Traduction]

Je souscris à la conclusion selon laquelle la requête déposée par le Honduras à fin d'intervention en l'instance en tant que partie ou en tant que non-partie ne peut être admise (arrêt, par. 76). De même, j'adhère pour l'essentiel au raisonnement suivi pour parvenir à cette conclusion.

J'estime cependant qu'il est de mon devoir de joindre cette brève déclaration pour faire état des sérieux doutes que je nourris quant à la nécessité, la sagesse et l'utilité pratique d'établir une distinction entre les notions de «droit» et d'«intérêt d'ordre juridique» (*ibid.*, par. 37).

L'occasion m'a déjà été donnée, dans le contexte de la présente instance mais relativement à une autre requête (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*); opinion dissidente du juge Al-Khasawneh, p. 379-383, par. 18-29), d'exposer dans leur intégralité mes vues sur ces questions, et il serait vain de les répéter ici *in extenso*. Qu'il me suffise de dire qu'un intérêt d'ordre juridique n'est, selon moi, rien d'autre qu'un droit. Cette malheureuse expression d'«intérêt d'ordre juridique» a été concoctée en 1920 par le comité consultatif de juristes en tant que solution de compromis. Depuis lors, toutefois, «intérêt d'ordre juridique» et «droit» sont employés indifféremment, le raisonnement juridique n'admettant pas de notion hybride qui ne serait ni un droit ni un intérêt. Aussi ne me semble-t-il pas justifié de tirer des conséquences normatives de cette prétendue distinction quant aux exigences en matière de preuve et au niveau de protection accordé par le droit. En outre, même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, qu'un «intérêt d'ordre juridique» puisse parfois être distinct d'un «droit», il ne s'ensuit pas que tel soit toujours le cas. Or, lorsque ces deux notions vont se recouvrir, par exemple si un Etat allègue — comme il arrive si souvent dans les requêtes à fin d'intervention — que l'intérêt d'ordre juridique pour lui en cause est son droit à exercer sa souveraineté, la question va nécessairement se poser de savoir quel critère d'établissement de la preuve et quel niveau de protection il convient d'appliquer. L'absence de fondement logique de la distinction est ainsi démontrée, et nous avons par ailleurs déjà constaté que, dans la pratique, la Cour ne s'en est jamais tenue à cette distinction. En définitive, cette tentative de définir et préciser la notion d'«intérêt d'ordre juridique», loin d'avoir permis de mieux la cerner, n'a fait que la rendre plus obscure encore.

(Signé) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.